

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)352

Vol. 1964/0077

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(64) 352 final

Bruxelles, le 16 septembre 1964

CONTINGENT TARIFAIRE

Proposition de décision du Conseil relative
au contingent tarifaire supplémentaire de
viande bovine congelée visé à l'article 4 du
règlement n° 14/64/CEE

(présentée par la Commission au Conseil)

III/COM(64) 352 final

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du règlement no. 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine prévoit dans son paragraphe premier qu'"en sus du contingent tarifaire de 22.000 tonnes consolidé auprès du GATT au droit de 20 % un contingent supplémentaire pourra être fixé pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation". S'il apparaît que le marché communautaire de la viande bovine est tel que la fixation d'un contingent supplémentaire de viande congelée destinée à la transformation s'avère indispensable, en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement no. 14/64/CEE, le Conseil statuant à la majorité qualifiée fixe sur proposition de la Commission le montant du contingent supplémentaire et peut selon la même procédure, décider de fixer à un taux inférieur à 20 % le droit de douane applicable.

1. Ouverture d'un contingent supplémentaire de viande congelée destinée à la transformation pour la période comprise entre le 1er novembre et le 31 décembre 1964.

Pour l'année 1964 il n'est plus opportun d'ouvrir et de répartir entre les Etats membres le contingent tarifaire de 22.000 tonnes consolidé au GATT au droit de 20 % étant donné que pendant les 4 premiers mois de l'année 1964, plus de 90.000 tonnes de viande congelée ont déjà été importées dans les six Etats membres à des droits inférieurs ou égaux au droit de 20 % consolidé au GATT. Le seul problème qui se pose est donc celui de l'ouverture du contingent supplémentaire. Or la pénurie de viande bovine dans toute la Communauté présente un caractère tel qu'il est permis d'envisager que même pendant la période de décharge des herbages les industries de transformation ne pourront pas trouver sur le marché de la Communauté les qualités qui leur conviennent. Il est donc nécessaire de prévoir même pour les deux derniers mois de l'année l'ouverture d'un contingent supplémentaire de viande congelée destinée à la transformation.

.../...

2. Fixation du montant du contingent supplémentaire pour la période novembre-décembre 1964

Trois Etats membres ont déjà fait connaître leurs besoins pour la période novembre-décembre 1964. Ce sont l'Italie 16 à 18.000 tonnes l'U.E.B.L. 5 à 6.000 tonnes, les Pays-Bas 5 à 6.000 tonnes, la France et l'Allemagne feront connaître ultérieurement les quantités qui leur sont nécessaires mais on peut estimer que ces quantités n'auront pas comme résultat de porter le montant du contingent supplémentaire au delà de 30.000 tonnes.

C'est donc à ce chiffre qu'il est proposé de fixer pour la période 1er novembre - 31 décembre 1964 le montant du contingent supplémentaire. Si l'on prend comme base de référence les importations de viande congelée destinées à la transformation réalisées par les Etats membres pendant les 2 derniers mois de 1963 et en provenance des pays tiers et si on actualise ce résultat en l'affectant d'un coefficient représentant le pourcentage d'augmentation des importations de viande congelée constatées pendant les 4 premiers mois de 1964 par rapport aux 4 premiers mois de 1963 on obtient un chiffre également voisin de 30.000 tonnes.

3. Fixation du droit de douane applicable au contingent supplémentaire.

L'article 2 du paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE prévoit que "dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre du contingent supplémentaire, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue pour les échanges intracommunautaires de viande congelée" comme par ailleurs le même article prévoit que le Conseil peut pour ce contingent supplémentaire fixer le droit à un taux inférieur à 20 % le problème qui se pose est de fixer ce droit à un taux avantageux pour les industries de transformation et qui maintienne toutefois la préférence communautaire. A l'heure actuelle les droits applicables aux importations de viande congelée en vigueur dans les différents Etats membres sont les suivants :

	<u>Droit vis-à-vis des pays tiers</u>	<u>Droit intracommunautaire</u>	<u>Préférence communautaire</u>
R.F. d'Allemagne	13 %	5,5 %	7,5 %
Bénélux	14,4 %	7,2 %	7,2 %
France	20 %	0 %	20 %
Italie	20 %	10,8 %	9,2 %
Moyenne	16,8 %	5,9 %	10,9 %

Le droit applicable au contingent supplémentaire ne doit pas être inférieur à 10,9 % si l'on veut que la préférence communautaire actuelle soit maintenue.

Compte tenu de la conjoncture présente il est proposé de fixer le montant de ce droit à 12 % .

4. Répartition et gestion du contingent supplémentaire

La Commission après consultation du Comité de Gestion répartit immédiatement 25.000 tonnes en tenant compte principalement des demandes présentées par les Etats membres. La Commission conserve une réserve de 5.000 tonnes qui peut être attribuée par elle à un ou plusieurs Etats membres dont les besoins auraient été initialement sous-estimés.

Le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement no. 14/64/CEE prévoit que dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre du contingent supplémentaire, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue pour les échanges intracommunautaires de viande congelée. Le problème se posait donc de déterminer à partir de quel moment les droits de douane et éventuellement les prélèvements pouvaient être rétablis. Il est proposé de rétablir la protection entre les Etats membres dès que dans l'ensemble de ces derniers les importations effectives de viande congelée imputées sur le contingent atteignent 90 % du volume de ce dernier. On peut prévoir en effet qu'un certain temps nécessaire par des formalités administratives s'écoulera entre le moment où l'on constatera la réalisation à 90 % du contingent et le moment où la protection intracommunautaire sera rétablie. Il est vraisemblable qu'à cette date le contingent aura été entièrement réalisé.

Enfin il a été prévu que chaque Etat membre gèrerait sa quote-part selon ses propres dispositions administratives et qu'en vue de permettre à la Commission de suivre l'état d'épuisement effectif du contingent les Etats membres devaient lui transmettre certains renseignements relatifs d'une part, aux quantités de viande congelée correspondant aux certificats d'importation délivrés, d'autre part aux quantités effectivement importées.

Toutes les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'application de la présente décision seront réglées par la Commission en collaboration avec les Etats membres au sein du Comité de Gestion.

En vue de permettre d'une part aux Etats membres de prendre les dispositions administratives nécessaires, d'autre part aux importateurs d'être informés des conditions dans lesquelles sera ouvert géré ce contingent tarifaire, l'attention du Conseil est attiré sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il adopte cette décision au cours de sa session du 21 septembre 1964.

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande
congelée de l'espèce bovine domestique destiné, sous
contrôle douanier, à la transformation, visé à l'article 4
du règlement n° 14/64/CEE

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande
bovine (2) et notamment son article 4 paragraphes 1 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit
la possibilité de fixation d'un contingent tarifaire pour les importations
en provenance des pays tiers de viande congelée destiné, sous contrôle
douanier, à la transformation;

considérant qu'en raison, d'une part, de la pénurie relative de viande
congelée dans la Communauté confirmée par les déclarations des Etats
membres, d'autre part, de l'évolution prévisible du marché communautaire
de la viande fraîche, il est opportun d'ouvrir pour la période du 1er
novembre au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 30.000 tonnes
de viande congelée en cause;

considérant qu'il convient de fixer le droit de douane applicable au
contingent tarifaire de manière à faciliter les conditions d'approvisionne-
ment des entreprises de transformation tout en maintenant la préférence
communautaire moyenne actuellement existante; que de plus ce droit de
douane ne peut en aucun cas être inférieur aux droits de douane applicables
entre les Etats membres aux importations de viandes fraîches de l'espèce,
destinées à la transformation;

.../...

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 562/64

considérant que le contingent tarifaire prévu par l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE est un contingent tarifaire communautaire; que les règles de gestion les plus appropriées pour ce genre de contingents tarifaires sont actuellement à l'étude et font l'objet de réunions avec la participation des Etats membres auprès des services de la Commission; que, toutefois, le contingent tarifaire de 30.000 t susmentionné, valable pour une période de 2 mois, doit être ouvert incessamment; qu'en raison de sa durée très limitée il semble possible de prévoir un système de gestion simplifié et temporaire sans préjuger des solutions qui seront retenues en la matière à partir de l'année 1965;

considérant que l'utilisation du contingent tarifaire en cause doit pouvoir être adaptée à l'évolution des marchés; que cet objectif ne peut être actuellement atteint que par l'instauration d'un système temporaire de gestion basé d'une part sur une répartition entre les Etats membres de la majeure partie du volume contingentaire et d'autre part sur la mise en réserve du reste en vue de permettre à la Commission de procéder à la satisfaction des besoins complémentaires qui pourraient se révéler;

considérant toutefois que l'application des dispositions de la présente décision doit permettre que l'utilisation du contingent puisse s'effectuer de manière à respecter son caractère communautaire,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

Un contingent tarifaire communautaire dans la limite de 30.000 tonnes, exprimées en viande non désossée, au droit de 12 %, de viande congelée de l'espèce bovine domestique, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation, de la position ex 02.01 A II du tarif douanier commun est ouvert pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1964.

Pour l'imputation sur le contingent tarifaire, les importations de viande désossée seront converties en viande non désossée selon le rapport suivant: 100 kg de viande désossée équivalent à 125 kg de viande non désossée.

Ce contingent tarifaire communautaire est mentionné au tarif douanier commun de la manière suivante :

"Droit de 12 % du 1er novembre au 31 décembre 1964 dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes exprimées en viande non désossée pour la viande congelée de l'espèce bovine domestique, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation".

Article 2

Chaque Etat membre applique directement le droit contingentaire de 12 % à ses importations en provenance de pays tiers imputées sur le contingent.

Article 3

Dès que, dans l'ensemble des Etats membres les importations effectives imputées sur le contingent en cause atteignent 90 % du volume de ce dernier, la Commission en informe les Etats membres et fixe la date du rétablissement de la perception des droits de douane et éventuellement des prélèvements pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

.../...

Article 4

1. La Commission, après consultation des Etats membres au sein du Comité de Gestion de la viande bovine, procède à la répartition entre les Etats membres d'une tranche de 25.000 tonnes, exprimées en viande non desossée, de ce contingent sur la base des besoins qui ont été retenues pour le calcul du volume contingentaire fixé à l'article 1er.
2. Le solde du contingent constitue une réserve de 5.000 tonnes, exprimées en viande non désossée, que la Commission, après consultation des Etats membres au sein du Comité de Gestion, répartit en fonction des besoins complémentaires éventuels.
3. La Commission examine périodiquement l'état d'épuisement effectif, sur la base de la notification à la Commission par les Etats membres des quantités correspondant aux certificats d'importation délivrés, obligation prévue par l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE, ainsi que des quantités effectivement importées dans le cadre du contingent.

Article 5

Les quantités attribuées, résultant de la répartition prévue à l'article 4 sont gérés par chaque Etat membre selon ses propres dispositions administratives.

Article 6

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de Gestion précité afin que les dispositions des articles précédents soient appliquées de manière à assurer l'accès du contingent aux importateurs et aux transformations de la Communauté et à éviter tout risque de dépassement de son volume et tout détournement de sa destination particulière.

Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le....

Par le Conseil,
Le Président.